



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 décembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. BRANCART, M^{me} SACRÉ, MM. PEETROONS et SAMPOUX, M^{me} DERIDDER, Échevin(e)s ;
M^{me} HEINEN, Présidente du C.P.A.S. ;
M^{me} NETENS, MM. DELMÉE, HANNON et LAMBERT, M^{me} MAYET, MM. BORREMANS, HENUSET et DEHAYE, M^{mes} VANESBECK, VERLY, REMOUCHAMPS, BODART, SCOYET et AMIGUINHO CORDEIRO, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (exercice 2025) : décision [484.721].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (Moniteur belge du 31 juillet 2023, erratum Moniteur belge du 25 octobre 2023 - N.B. : tout le texte du Décret a été remplacé par cet erratum) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 25 octobre 2023 et d'application depuis le 1^{er} novembre 2023, lequel reprend en ses articles 45 à 58 les dispositions concernant les collectes de déchets et les points d'apports y relatifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L3321-12 et L1133-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 par il établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai [de tutelle] en date du 04 janvier 2024, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la démarche « zéro-déchet » sur son territoire et d'encourager les habitants qui s'y engagent ;

Considérant que dans sa *Déclaration de politique régionale wallonne* du 11 juillet 2024, le Gouvernement wallon propose de réduire drastiquement la charge administrative des usagers afin notamment de diminuer les délais de traitement ;

Considérant que dans ce même document, le pouvoir régional indique qu'il veillera à réformer le coût-vérité des déchets afin de mieux récompenser les efforts de réduction et de tri des déchets menés par les citoyens et les acteurs économiques, en concertation avec les pouvoirs communaux ;

Considérant que dans une publication de février 2024, l'*Etat de l'environnement wallon* avance que " *Toujours selon l'Observatoire* [de la gestion des déchets ménagers et assimilés], *une réforme plus conséquente du système de tarification actuel pourrait contribuer à diminuer significativement la masse de déchets ménagers en responsabilisant davantage les ménages. Il propose notamment :*

- *la suppression de la fourniture de sacs, des levées ou du poids dans le cadre du paiement de la partie forfaitaire... " (sic) ;*

Attendu qu'il relève de la bonne gestion des deniers publics tout autant que de l'équité, de s'assurer du paiement de la partie forfaitaire de la taxe avant toute remise des sacs « prépayés » ;

Considérant que seul le service communal des finances dispose des instruments pour ce faire ; que ce service devrait donc réaliser les opérations de contrôle et de distribution en sus des nombreuses autres tâches qui lui incombent ; que le coût de ces prestations devrait être inclus dans le calcul du coût-vérité et, de facto, compris dans la contribution à charge du citoyen ;

Considérant que les fréquences des collectes de déchets résiduels (sacs blancs) et de déchets organiques (sacs verts) ont été modifiées depuis le 1^{er} février 2024 (les sacs blancs sont ramassés un mardi sur deux et les

sacs verts tous les mardis) ;

Considérant que deux conteneurs pour ordures ménagères (« points d'apport volontaire ») sont installés dans la commune et dispensent leurs utilisateurs potentiels de l'obligation d'employer les sacs officiels pour leurs OMR ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent être exonérés de la présente taxe ;

Vu les *prévisions budgétaires 2025* en matière de déchets communiquées par l'intercommunale *in BW* via courriel du 18 octobre 2024 [références : SG-2024-82-AW-20241017] ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il estime à 97 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'examen du présent projet était initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée du 04 novembre 2024 ; qu'au moment de procéder au vote, celle-ci ne comportait plus que 10 membres sur les 21 qui la composent au complet (5 membres absents + les 6 membres du groupe Ecolo ayant alors quitté la salle) et dès lors, se trouvait en nombre incompetent pour statuer ; qu'aucune décision n'a pu être prise au cours de cette séance ;

Attendu que l'assemblée a été invitée à délibérer à nouveau sur ce projet en séance de ce jour ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 23 décembre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Attendu que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix « pour », 0 voix « contre » et 2 abstentions (M^{me} BODART et M. DELMÉE), DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité, à savoir :

- la collecte en porte à porte un mardi sur deux des déchets résiduels (sacs blancs),
- la collecte en porte à porte tous les mardis des déchets organiques (sacs verts),
- la collecte en porte à porte des PMC (26 x/an) et des papiers/cartons (13x/an),
- la collecte à la demande des encombrants, dont une partie est prise en charge par la commune,
- la collecte en porte à porte des sapins de Noël,
- l'accès au réseau de recyparcs d'*in BW* selon les modalités définies par l'intercommunale dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs,
- la mise à disposition de bulles à verre et de poubelles publiques,
- la mise à disposition de deux conteneurs « en points d'apport volontaire » pour déchets résiduels.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit (montants en EUR) :

ménage d'une personne	55,00
ménage de deux personnes	100,00
ménage de trois personnes	130,00
ménage de quatre personnes et plus	160,00

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe est fixée à

- 0,75 EUR par sac poubelle de 30 litres,
- 1,50 EUR par sac poubelle de 60 litres,
- 0,40 EUR par sac pour les déchets organiques de 20 litres.

La taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 6 : La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 7 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital, une clinique, une résidence-services, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, ainsi que les résidents des centres de soins de jour (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois,

cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes

- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 8 : Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de paiement est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 12 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 13 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 31 décembre 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU